



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé  
Délégation départementale de la Drôme  
Pôle prévention et gestion des risques  
Service Environnement et Santé  
Affaire suivie par : Michel ESMENJAUD  
Tél. : 04.26.20.91.68  
courriel : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)

### ARRÊTE N°2016159-0002 du 7 juin 2016

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,  
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par  
un réseau public

Concernant le captage de Collanion  
code BSS n° 08904X1015 /NORD  
sis sur la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,



Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération de la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES du 8 décembre 2014 sollicitant l'autorisation du captage de Collanion et l'instauration de sa protection,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage de Collanion en date du 22 juin 2014,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 30 novembre au 18 décembre 2015 sur la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 janvier 2016,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 30 avril 2016,

Vu la consultation du pétitionnaire du 21 avril 2016,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES :

– les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages nord et sud de Collanion.

– la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

#### **Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau captage de Collanion dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Les forages de Collanion, créé en 1990 sont localisés à 2 km à l'ouest du village, au pied de la butte- témoin molassique de Collanion (altitude 305 m), en bordure de la D 620..

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X= 1290 763 m ; Y= 1 971 3431m ; Z= 271 m NGF

Le site des forages de Collanion voit affleurer la partie sommitale marneuse de la molasse miocène du bassin de Valréas. La molasse s'ennoie en plaine sous un plaquage d'alluvions glaciaires. L'épaisseur de la formation molassique peut dépasser 300 m au centre du bassin de Valréas. Elle s'amincit sur les bordures, avec des faciès de plus en plus marneux.

Les forages de Collanion exploitent la partie sommitale de l'aquifère molassique de Valréas entre 80 et 100 m de profondeur. Le faciès plus marneux en surface détermine un comportement captif de la nappe. La zone d'alimentation est potentiellement très vaste. Le niveau statique s'établit vers 6 m au-dessous du niveau du sol.

Le forage nord a atteint 80 m de profondeur et le forage sud 110 m de profondeur ; Les deux ouvrages sont distants de 19 m. La coupe d'équipement n'a pas été conservée, les diamètres sont modestes, inférieurs à 200 mm. Il s'agit probablement de tubage PVC. Les colonnes de forage sont obturées par une plaque métallique boulonnée, percée pour le passage de la colonne d'exhaure et l'alimentation électrique.

Chaque tête de forage est abritée dans un regard béton de 1,20 d'arête, profonds de 0,75 m. et fermés par un tampon fonte type voirie. Les regards sont semi-enterrés dans un tertre. Le fond est en terre.

Les forages sont équipés chacun d'une pompe d'exploitation immergée 4 pouces, débitant 18 m<sup>3</sup>/h sous 76 m de HMT au forage sud, et 14 m<sup>3</sup>/h sous 55 m de HMT au forage nord. Cependant, le débit critique de chacun des forages est évalué à 8 m<sup>3</sup>/h pour 28 m de rabattement. L'interférence entre les deux ouvrages est forte. En revanche, le rayon d'action (cône de rabattement) est réduit. En particulier, aucune incidence n'a été observée sur le forage du CAT des Tilleuls situé 200 m à l'aval. C'est la conception des forages qui impose la limite d'exploitation de 8 m<sup>3</sup>/h, et non les caractéristiques de l'aquifère qui a une bonne productivité.

Les conduites de liaison vers la station sont en polyéthylène diamètre 40 mm. La distributions est de type surpressée, sans réservoir d'accumulation.

### **Article 4 : Conditions de prélèvement**

Le volume annuel est demandé pour assurer l'approvisionnement de l'écart et de la ZAC Saint Just à l'horizon 2030.

Le prélèvement n'est pas soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la Loi sur l'Eau.

Les débits d'exploitation autorisés sur le captage de Collanion sont :

- Débit maximum instantané de 8 m<sup>3</sup>/h, correspondant au débit critique du captage.
- Débit maximum journalier de 15 m<sup>3</sup>/jour
- Volume de prélèvement annuel de 4 700 m<sup>3</sup>, correspondant un prélèvement moyen journalier de 13 m<sup>3</sup>/j.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **Article 5 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Collanion sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES.

## **Article 6 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe IV). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage (160 m<sup>3</sup>/jour).

### Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes IV-1 et V). Il s'établit sur une surface de 410 m<sup>2</sup> aux dépens de la parcelle n° 734 de la section A, située sur la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI appartient en pleine propriété à la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

### Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV-1 et V). Il s'établit sur une surface de 2,6 ha environ sur la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES.

Il couvre la zone boisée qui subsiste à l'est du captage ainsi qu'une petite bande tampon le long de la ZAC à l'ouest.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

### Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée tel que précisé sur le plan parcellaire joint (annexes IV-2). Ce périmètre complète le PPR vers le nord est. Il couvre sur 91,5 ha environ l'essentiel du bassin versant hydraulique.

L'enjeu principal est une vigilance vis-à-vis de l'intégrité de la protection de la ressource en eau souterraine et des pratiques agricoles ou industrielles potentiellement polluantes.

## **CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

### **Article 7 : Traitement**

Compte tenu de la faible longueur du réseau et de la faible sensibilité bactériologique observée, l'eau peut être distribuée sans traitement de désinfection.

Le cas échéant, la création ou la modification d'une filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

### **Article 8 : Matériaux du réseau**

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

### **Article 9 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

### **Article 10 : Surveillance**

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

### **Article 11 :**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

## **CHAPITRE III : Dispositions diverses**

### **Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 13 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 14 : Servitudes de passage**

L'accès au captage de Collanion s'effectue à partir de la route départementale n° 620.  
Aucune servitude d'accès n'est requise.

### **Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat des maires justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme de la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **Article 17 : Droit de recours**

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

**Article 18 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Préfet de la Drôme, monsieur le Sous préfet de NYONS, Madame le Maire de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES.

Fait à Valence, le - 7 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

**Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : réglementations instituées dans le périmètre de protection éloignée ;
- Annexes IV-I et IV-II : plan parcellaire (PPI-PPR-PPE) ;
- Annexe V : état parcellaire (PPI-PPR);

## Protection du captage de Collanion sis sur la commune de SAINT PANTALEON LES VIGNES

Frédéric LOISEAU

*Le projet de servitudes est élaboré pour l'instauration de la protection des forages de Collanion conformément au rapport de l'Hydrogéologue Agréé daté du 22 juin 2014*

### **Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate**

Il est créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes IV et V)

#### **Obligations :**

- Le PPI est acquis en pleine propriété par la commune de SAINT PANTALEON les VIGNES, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.
- Il est clôturé sur son pourtour de façon infranchissable et maintenu fermé par un portail.
- La surface est entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; L'usage des désherbants est proscrit.
- Les ouvrages sont défendus contre l'intrusion par des fermetures et des alarmes adaptées

*Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation du captage y sont interdites.*

### **Annexe II – servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée**

Il est créé un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes IV et V)

#### **sont interdits :**

*Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier*

- le PPI est acquis en pleine propriété par la commune de SAINT PANTALEON les VIGNES, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.
- L'implantation nouvelle d'installations classées pour la protection de l'environnement, industrielles ou agricoles, présentant un risque de pollution des eaux souterraines, sachant qu'il n'en existe pas dans le PPR ;
- L'implantation de serres horticoles (activité susceptibles de mettre en œuvre des traitements phytosanitaires intensifs) ; La création d'aires de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs agricoles
- les stockages et dépôts, même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et de façon générale de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les dépôts temporaires ou permanents d'hydrocarbures liquides.
- Les stockages ou dépôts au champ, même temporaires, de fumiers et composts
- le rejet au milieu superficiel ou l'épandage agronomique d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;



- l'épandage agronomique d'engrais chimiques liquides, de lisiers ou de purins, susceptibles de migrer massivement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration en cas de déversement accidentel ;
- la création de canalisation de transport de fluides potentiellement polluants à travers le PPR : Pluvial, Oléoducs, Conduites de transport d'assainissement ;
- L'utilisation d'herbicides ou de débroussaillants pour l'entretien des voiries et des fossés ou des parties boisées ;
- le camping ; Le stationnement de caravanes.
- le défrichage et la mise en culture de la zone boisée, (sauf travaux d'emprise limités pour les nécessités de desserte, d'entretien et d'exploitation des boisements).

***Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines, et en particulier :***

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol ; Le creusement d'excavations, le décapage de la couche limoneuse superficielle, sauf tranchées liées à l'exploitation du réseau d'eau, qui devront être refermée en rétablissant l'étanchéité de surface dans les délais les plus brefs possibles.
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou puits (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel de l'équipement communal ou des ouvrages privés recensés et autorisés à la date de l'arrêté).
- La création de plan d'eau ou nouveaux canaux de drainage-irrigation ainsi que l'approfondissement de ceux existants
- la création nouvelle de routes et chemin ; La création de cimetières ; L'inhumation privée.

***Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines***

**sont réglementés :**

- l'exploitation des boisements, avec une limitation des surfaces de coupes rases à 20 ares disposées en damier pour limiter les effets de l'érosion. Les chemins et tires de débardages sont remis en état immédiatement après exploitation pour supprimer les ornières, les flaques d'eau stagnantes et les amorces de ravinement.
- Le pâturage : parcage autorisé en zone boisée sans installation de point d'eau et de nourrissage. La durée de pâturage sera limitée pour ne pas mettre en péril le boisement et son renouvellement naturel, ni dégrader la strate herbacée.

**RD 620 :**

- mise en place d'une limitation de la vitesse dans la traversée du PPR
- les projets de modification des caractéristiques de la plate forme routières sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire. Les projets devront prendre en compte l'amélioration de la sécurisation vis-à-vis des risques de pollution accidentelle : qualité du revêtement ; barrières antireversement ; dispositif de récupération et d'évacuation des eaux de chaussée. Les dispositifs d'infiltrations sont interdits.
- le fossé est entretenu pour un écoulement régulier. L'étanchéité est restituée si nécessaire après les interventions

**Entreprise SODIF, voirie d'accès et fossé attenant :**

- Mise en place d'une limitation de la vitesse dans la traversée du PPR
- les projets de modification des caractéristiques de la plate forme routières sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire. Les projets devront prendre en compte l'amélioration de la sécurisation vis-à-vis des risques de pollution accidentelle : qualité du revêtement ; barrières anti reversement ; dispositif de récupération et d'évacuation des eaux de chaussée. Les dispositifs d'infiltrations sont interdits.
- Le fossé est entretenu pour un écoulement régulier. L'étanchéité est restituée si nécessaire après les interventions

### **Annexe III – Réglementations instituées dans le périmètre de protection éloignée**

Il est créé un périmètre de protection éloignée qui complète le périmètre de protection rapprochée tels que défini sur le plan parcellaire (annexe V-2)

- A l'intérieur de cette zone, les activités et les installations susceptibles de porter atteinte à la qualité ou la quantité de la ressource en eau devront faire l'objet d'une stricte application de la réglementation sanitaire et environnementale (Code de la Santé et Code de l'Environnement) en vigueur et seront soumises préalablement à l'avis de l'administration sanitaire et notamment :

- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines, quel que soit les volumes exploités ;
- les dispositifs d'infiltration (eaux usées des habitations et des activités, des voiries et des parkings et des activités ;
- les pratiques agricoles (actuellement viticulture) seront évaluées périodiquement, (5 ans) ou à l'occasion de changement significatifs des systèmes de culture, pour prévenir les risques de pollution diffuses ou accidentelles, notamment par les pesticides ou les nitrates.

# ETAT PARCELLAIRE

**DEPARTEMENT : Drôme**  
**COMMUNE DE SAINT PANTALEON LES VIGNES**  
**FORACES DE COLLANION - PERIMETRE RAPPROCHE**

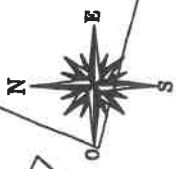
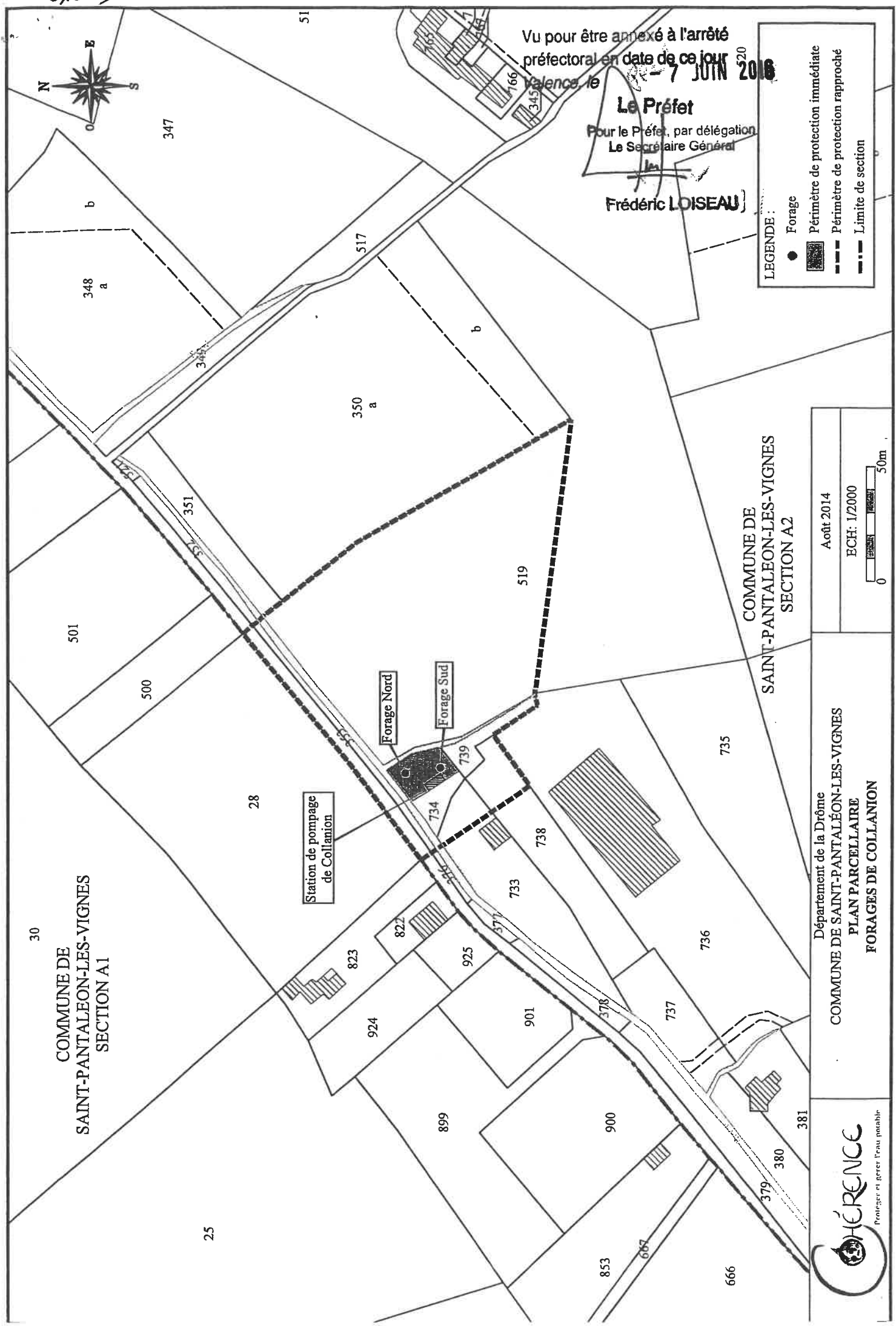
Commune: Saint-Pantaléon-les-Vignes

Page: 1

## INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²	
				Conten.	Libre de servit.
COLLANION	A	353	TAILLIS0 1	570	570

DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		Dates et lieux de naissance
1	1	Usufruitier(e) : Mme GELY Etienne Yvonne 1301 Route du Lac ST PANTALEON LES VIGNES 26770 Célibataire	Né(e) à MOLLANS SUR OUVÈZE (26) Le 02/01/1935
	3		
	825		
	2	Nu(e)-Propriétaire : Mme RAISON Henri Née DELOULE Gisèle Monique 1301 Route du Lac ST PANTALEON LES VIGNES 26770	Né(e) à VALREAS (84) Le 13/06/1955
	628		



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour 7 JUIN 2016  
Valence, le

**Le Préfet**  
Pour le Préfet, par délégation  
**Le Secrétaire Général**  
**Frédéric LOISEAU**

**LEGENDE :**

- Forage
- Périmètre de protection immédiate
- - - Périmètre de protection rapproché
- - - Limite de section

COMMUNE DE  
SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES  
SECTION A2

0 50m

ECH: 1/2000

Août 2014

Département de la Drôme  
COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES  
PLAN PARCELLAIRE  
FORAGES DE COLLANION

COMMUNE DE  
SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES  
SECTION A1

Station de pompage  
de Collanion

Forage Nord

Forage Sud